Département de l'Yonne
Arrondissement d'Avallon

Comité Syndical
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS AVALLONNAIS

Le mardi 15 octobre 2019 à 18 heures, le Comité Syndical du Pôle, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la CCAVM à AVALLON, sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

12 Délégués titulaires présents : Olivier BERTRAND, Jean-Paul BUTTARD (départ à l'OJ n° 8), Claudie CHAMPEAUX, Alain CHAPLOT, Sylvie CHARPIGNON, Gérard DELORME, Pascal GERMAIN, Didier IDES, Nathalie LABOSSE, Nadine LEGENDRE, Jean-Claude LEMAIRE et Jean-Marie MAURICE.
2 Délégués titulaires excusés ayant donné un pouvoir de vote : Hubert BARBIEUX a donné pouvoir à Josiane BOUTIN et Philippe LENOIR a donné pouvoir à Sonia PATOURET-DUMAY.
1 Délégué titulaire absent : Gérard PAILLARD.
1 Déléguée suppléante présente ayant un pouvoir de vote : Josiane BOUTIN (à compter de l'OJ n° 5).
1 Déléguée suppléante absente non excusée ayant un pouvoir de vote : Sonia PATOURET-DUMAY.

Date de convocation	9 octobre 2019
Délégués titulaires en fonction	15
Délégués titulaires présents	12
Délégué titulaire présent ayant un pouvoir de vote	0
Déléguée suppléante présente ayant un pouvoir de vote	1

Secrétaire de séance : Didier IDES.

Délibération 2019-34
Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Avallonnais

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6 relatif à la concertation, les articles L104-1 à L104-6 et R104-18 à R104-25 relatifs à l'évaluation environnementale, les articles L131-1 à L131-3 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte des documents d'urbanisme, les articles L141-1 à L141-26 et R141-1 à R141-9 relatifs au contenu du projet, les articles L143-23 à L143-27 relatifs à l'approbation et au caractère exécutoire du projet, les articles R143-1 à R141-9 relatifs au périmètre et à l'élaboration du projet, et les articles R143-4 à R143-16 relatifs aux mesures de publicité et à l'entrée en vigueur du projet,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2014/0202, en date du 15 octobre 2014, portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais n°2017-18, en date du 16 février 2017, ayant prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais et ayant fixé les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Comité Syndical du Pôle le 12 juillet 2017, conformément à l'article L143-18 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle n°2018-125, en date du 5 décembre 2018, tirant le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet de SCoT,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle n°2018-126, en date du 5 décembre 2018, arrêtant le projet de SCoT du Grand Avallonnais,

Vu l'arrêté du Président du Comité syndical du Pôle n°2019-12, en date du 4 avril 2019, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du Grand Avallonnais,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 29 avril 2019 à 9 heures au lundi 3 juin 2019 à 17 heures,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête, portant avis favorable, en date du 1er juillet 2019,

Vu les ajustements apportés au projet de SCoT pour tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, tel qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Vu le projet de SCoT prêt à être approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Considérant que les recommandations et demandes de complément de la commission d'enquête et des personnes publiques associées ont été prises en compte,

SOUS PREFECTURE D'AVALLON
18 OCT. 2019
REÇU LE

Considérant que les ajustements apportés au dossier de SCoT arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie général du projet,

Considérant que le projet de SCoT est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L143-23 du code de l'urbanisme,

Monsieur Didier IDES rappelle que le Comité Syndical du Pôle a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, par une délibération en date du 5 décembre 2018.
Le bureau d'études URBICAND expose ensuite le contenu du dossier du projet de Schéma de Cohérence Territoriale et ses différentes orientations, en rappelant les grandes orientations du PADD. Il rappelle que les avis émis par les personnes publiques associés ont tous été favorables et qu'il en va de même pour la conclusion de la commission d'enquête publique, qui a émis un avis favorable sans réserve. Il expose ensuite les ajustements apportés au dossier d'arrêt, telles qu'ils ont été demandés par les personnes publiques associées et recommandés par la commission d'enquête publique, et dont les principaux sont :

- La modification de la prescription n°48 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) au sujet du développement de l'éolien. Cette modification, émanant de remarques émises lors de l'enquête publique, vise à rendre la prescription conforme avec la loi en changeant certains termes et formulations.
- L'ajout, à la prescription n°38, d'une information sur les outils existants en matière de protection de haies (L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme et espaces boisés classés) et d'une recommandation, à destination des documents d'urbanisme, visant à compenser les arrachages de haies préalablement protégées (prescription n°53 du DOO). Ces deux ajouts répondent à une demande de la commission d'enquête publique.
- Des compléments apportés au rapport de présentation pour justifier davantage les objectifs de croissance démographique et de production de logements, en réponse à l'avis de la DDT.
- Des compléments apportés pour justifier le projet de zone d'activités économiques située à JOUX-LA-VILLE, à la demande de l'État et de la commission d'enquête.
- Des compléments apportés au DOO concernant la prise en compte de la trame noire, la protection des prairies permanentes, la protection des chemins ruraux et des arbres isolés.
- Des adaptations mineures liées à la déclinaison du projet de charte du Parc naturel régional du Morvan.
- Des compléments de diagnostic et de justification à la demande des services de l'État : prise en compte du SDAGE, actualisation des données sur les PPRI et la protection des captages, recensement des sites archéologiques, etc.
- Différentes modifications de forme : précisions, mise en cohérence de chiffres (arrondis), actualisation de données, etc.

À la suite de l'exposé du cabinet URBICAND, le Président invite les conseillers syndicaux à s'exprimer à ce sujet :

- *Madame Sylvie CHARPIGNON demande si le SCoT et son PADD sont des documents opposables. Monsieur Xavier BONIN explique que le SCoT est un document opposable aux PLU(i), aux Cartes communales et aux projets d'ampleur (ex : grandes opérations d'aménagement). Madame Sylvie CHARPIGNON demande ce que signifie le PADD quand il est écrit « le PADD encadre la possibilité de développement du photovoltaïque en ce qui concerne les espaces agricoles et naturels », la phrase ayant été modifiée suite à une requête de la commission d'enquête. Monsieur Guillaume PAPIN explique qu'effectivement la Commission d'enquête avait compris à contre-sens l'objectif de limiter l'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces agricoles, il convenait donc de changer le terme « limiter » par une autre formulation moins ambiguë, d'où l'utilisation du terme « encadre ». Guillaume PAPIN précise que cet objectif du PADD entend respecter les enjeux nationaux de préservation des espaces agricoles vis-à-vis de l'installation de projets photovoltaïques au sol, et notamment ceux fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie à travers ses appels d'offre ; le DOO décline ensuite cet objectif du PADD, en demandant, en autres, d'analyser les enjeux de protection des terres agricoles au moyen de critères d'analyse de la valeur agronomique de ces espaces. En conclusion, Madame Sylvie CHARPIGNON exprime sa crainte de voir des projets de développement économique liés aux énergies renouvelables bloqués par le SCoT.*
- *Monsieur Alain CHAPLOT rappelle la difficulté et le temps qu'a demandé la réalisation du PLU de sa commune, L'ISLE-SUR-SEREIN, notamment les négociations avec les services de l'État au sujet de la capacité foncière dont pourra disposer sa commune. À ce titre, il regrette que le SCoT ne lui alloue pas assez d'espaces constructibles et risque, de ce fait, de remettre en cause le travail mené ces dernières années sur son PLU.*
- *Monsieur Olivier BERTRAND explique que, selon lui, le SCoT est un volet réglementaire supplémentaire qui risque de bloquer de futurs projets d'énergies renouvelables, en particulier les projets éoliens. Il reconnaît cependant que le SCoT est un outil nécessaire pour le développement du territoire, tout en s'interrogeant sur sa plus-value réelle.*
- *Monsieur Didier IDES rappelle que l'État est de plus en plus ferme sur l'artificialisation des sols et que le SCoT, s'il est approuvé, pourra être garant de surfaces constructibles que des PLU(i) sans SCoT auront du mal à défendre.*
- *Monsieur Gérard DELORME rappelle que le projet de territoire du Pays Avallonnais est en lien étroit avec le SCoT et notamment son objectif de gain de population à horizon 2035. Il lui semble donc cohérent d'approuver le SCoT en ce sens, afin de mener à bien la stratégie de développement du territoire.*

À l'issue de ces échanges, et après avoir rappelé que les modifications évoquées en cours de séance avaient été actées lors du Comité Syndical du Pôle en date du 12 juin 2019 et lors de deux Comités de suivi, le Président propose au Comité Syndical du Pôle de délibérer pour :

- ACTER les ajustements apportés au dossier de SCoT arrêté, émanant de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, tels qu'ils ont été exposés en séance.

et, le cas échéant,

- APPROUVER le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, conformément à l'article L143-23 du Code de l'urbanisme, tel qu'il a été présenté en cours de séance.

Le cas échéant, il précise également que :

- Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du PETR du Pays Avallonnais et dans les mairies des communes membres concernées, durant une période d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne.
- Conformément aux articles L143-24 à L143-26 du code de l'urbanisme, le SCoT du Grand Avallonnais sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. À noter que le SCoT sera exécutoire deux mois suivant sa transmission, si l'autorité administrative compétente de l'État n'a pas demandé d'apporter des modifications aux documents et si les autres formalités de publicités ont été effectuées.
- Conformément à l'article L143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.
- Conformément à l'article L143-23 du code de l'urbanisme, le SCoT sera tenu à la disposition du public au siège du PETR du Pays Avallonnais, sis 10 rue Pasteur à AVALLON, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le SCoT sera également disponible à la consultation sur le site Internet du PETR du Pays Avallonnais.

Le Comité Syndical du Pôle, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à la majorité des voix (9 voix pour, 2 abstentions « Olivier BERTRAND et Nadine LEGENDRE » et 1 voix contre « Alain CHAPLOT ») :

- **ACTE les ajustements apportés au dossier de SCoT arrêté, émanant de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, tels qu'ils ont été exposés en séance et sont annexés à la présente délibération.**
- **APPROUVE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, conformément à l'article L143-23 du Code de l'urbanisme, tel qu'il a été présenté en cours de séance et est annexé à la présente délibération.**

Étant précisé que :

- Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du PETR du Pays Avallonnais et dans les mairies des communes membres concernées, durant une période d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne.
- Conformément aux articles L143-24 et L143-25 du code de l'urbanisme, le SCoT du Grand Avallonnais sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. À noter que le SCoT sera exécutoire deux mois suivant sa transmission, si l'autorité administrative compétente de l'État n'a pas demandé d'apporter des modifications aux documents et si les autres formalités de publicités ont été effectuées.
- Conformément à l'article L143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.
- Conformément à l'article L143-23 du code de l'urbanisme, le SCoT sera tenu à la disposition du public au siège du PETR du Pays Avallonnais, sis 10 rue Pasteur à AVALLON, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le SCoT sera également disponible à la consultation sur le site Internet du PETR du Pays Avallonnais.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Président Pascal GERMAIN

PETR du PAYS AVALLONNAIS
C.S.P.
10 rue Pasteur - 89200 AVALLON

SOUS PREFECTURE D'AVALLON
18 OCT. 2019
REÇU LE

Tableau des ajustements apportés au projet de SCoT arrêté, suite aux avis émis par les PPA et aux observations de l'enquête publique

Page rapport d'enquête	Contexte	Remarques de la commission d'enquête	Traitement de la remarque	Pièce et page
		PRISE EN COMPTE DES AVIS PPA		
		CRPF		
43	Concernant l'augmentation des surfaces forestières, il serait bon de rappeler le rôle du Fond Forestier National dans la politique nationale d'après-guerre (jusqu'en 1999) en faveur d'une reconstitution des forêts, entrainant un enrésinement et une multiplication des parcelles. La chartre forestière du Morvan travaille en étroite collaboration avec le CRPF. Informations importantes devant figurer au PADD du SCoT.	Il importe que le diagnostic forestier soit aussi exact et précis que possible. Y apporter des compléments relatifs au rôle du FFN et aux modalités de collaboration avec le CRPF est souhaitable. En revanche, ces informations ne modifient pas le calcul des surfaces agricoles et ne justifient donc pas un amendement du PADD.	Les compléments proposés par le CRPF (référence au Fond Forestier national) ont été intégrés	RP p.212
43	Sur la problématique de l'eau, il serait important de reconnaître l'utilité du maintien des forêts sur les coteaux et les crêtes pour la tenue des sols, éviter les coulées de boue et les lixiviations d'éléments dans les cours d'eau.	La prévention des ruissellements et la préservation de la qualité des eaux de surface et profondes sont des enjeux majeurs du projet. Il importe effectivement de recommander le maintien des forêts sur les coteaux.	Recommandation en ce sens intégrée au DOO	DOO p.80
43	Elargir la réflexion sur la circulation dans les bourgs des engins agricoles, aux engins forestiers.	Apporter cette précision ne présente pas de difficulté.	Complément apporté au DOO concernant la prise en compte des enjeux de circulation des engins forestiers	DOO p.47
44	Les Espaces Boisés Classés sont à prioriser sur les petits bosquets ou les massifs de moins de 4 ha.	La commission d'enquête approuve cette demande du CRPF, car les petits bosquets et les massifs de petite taille sont certainement les plus vulnérables. Il y a tout lieu d'insister sur leur protection.	Complément apporté au DOO dans le cadre du traitement des avis PPA	DOO p.51
44	En ce qui concerne les documents de gestion durable, faire mention des Plans Simples de gestion Volontaire (surfaces comprises entre 10 et 25 ha)	Il s'agit d'un complément d'information sans incidence importante.	Complément apporté au DOO dans le cadre du traitement des avis PPA	DOO p.54
		CCI		
44	Sur la réduction et l'optimisation des surfaces foncières dédiées aux zones d'activités, veiller à ce que ce foncier reste exclusivement destiné aux entreprises qui ne pourront être accueillies dans le tissu urbain existant.	La crainte exprimée par la CCI mérite d'être entendue. La réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation doit s'accompagner d'une utilisation pertinente du foncier réservé aux entreprises.	Complément apporté au DOO dans le cadre du traitement des avis PPA	DOO p.42
		Chambre d'agriculture		
44	Au sujet de la densité des constructions, la recommandation atténue l'effet de la prescription pour les communes sans document d'urbanisme. Proposition d'intégrer aussi les communes au RNU.	Il ne fait pas de doute que sur le plan réglementaire, le SCoT ne s'impose pas au RNU. Dans ces conditions, il est certainement préférable de s'abstenir de toute précision susceptible d'interprétation équivoque.	Modification apportée au DOO dans le cadre du traitement des avis PPA	DOO p.33
		INAO		
45	Une carte des AOP viticoles aurait pu être envisagée. On note une erreur de dénomination page 207 (Moutarde de Bourgogne et volailles de Bourgogne en IGP). AOP Vézelay reconnue depuis 2017. Une liste exhaustive pourrait être jointe.	Les précisions qui seront apportées au diagnostic sont de nature à satisfaire les demandes de l'INAO.	Compléments au diagnostic apportés dans le cadre du traitement des avis PPA (carte AOP viticole Vézelay et liste AOP/IGP présentes sur le territoire)	RP p.207-208
		État		
45	**PADD & RP** En application de l'article L141-3 du CU, la projection démographique doit être établie à partir de 2012 pour une durée de 23 ans (référence prise pour établir le diagnostic).	La commission estime que le rapport de présentation répond aux prescriptions de cet article. Fonder la projection démographique sur les données utilisées pour établir le diagnostic, soit celles de 2012, nous semble sans rapport avec la date d'application réglementaire du SCoT. Il ne s'agit certainement que d'une question formelle de présentation des données. Ceci dit, comme il est précisé dans la conclusion de l'avis de l'Etat, « il s'avère, néanmoins, indispensable de lever chacune de ces réserves. »	Les objectifs du DOO n'ont pas été modifiés, mais le rapport de justification a été complété pour préciser que le SCOT ne pouvait s'appliquer sur une période antérieure à son application, afin de lever la réserve.	RP p.339
45-46	**PADD & RP** En application de l'article L.131-4 du CU, les PLU sont compatibles avec les SCoT. Il vous est demandé d'affirmer votre projection démographique à l'intérieur de la fourchette estimée.	Le rapport de présentation envisage entre 500 et 600 habitants supplémentaires pour la période 2020-2035. La fourchette est assez large mais le chiffre confirmé après arrêt du projet, et repris par la CDPENAF, est 553. Etant donné qu'il s'agit d'une estimation, il n'y a pas d'inconvénient à lui donner une valeur absolue. Il y a en revanche un avantage à être précis pour étayer la politique d'urbanisation et de consommation foncière.	Modification apportée au PADD dans le cadre du traitement des avis PPA	PADD p.3
46	**DOO - Prescription n°16** En application de l'article L.141-5, il vous est demandé de définir la répartition des logements non consommateurs de foncier.	Le projet de SCoT envisage la construction de 1000 logements sur foncier nu, prioritairement dans les dents creuses. Les 520 autres sont considérés comme ne consommant pas de foncier. Le maître d'ouvrage estime que la répartition demandée serait imprécise du fait de l'absence de données fines sur le sujet. Mais il propose néanmoins de revoir la rédaction du rapport de présentation sur ce point. La commission d'enquête approuve cette réponse.	Modification apportée au RP dans le cadre du traitement des avis PPA	RP p.425-426
46	**DOO - Prescription n°21** En application de l'article L.141-6 du CU, le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour couvrir l'ensemble de l'armature du SCoT, il vous est demandé de définir expressément les objectifs de densité moyenne pour les bourgs d'échelle locale.	Avec cette utile précision, cette réserve semble pouvoir être levée sans difficulté.	La prescription a été précisée, les bourgs d'échelle locale ayant les mêmes objectifs de densité que les bourgs secondaires.	DOO p.33
47	**PADD & RP** En application de l'article L.141-6 du CU, il vous est demandé de préciser dans ces documents la nécessité d'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité de Joux la Ville, et de prendre en compte l'ensemble des conditions à lever pour sa réalisation.	La volonté des élus d'accueillir de nouveaux emplois sur le territoire ne fait pas de doute. Le choix de favoriser le développement des énergies renouvelables semble cohérent avec la politique qui a déjà été menée dans ce secteur et à Joux-la-Ville en particulier. Ceci dit, il serait intéressant de savoir si ce projet de ZAE correspond à un réel besoin pour les industriels eux-mêmes, si une demande d'installation s'est déjà exprimée et si les élus ont déjà connaissance de projets concrets.	Le RP a été complété sur ce sujet.	RP p.386

PETR du PAYS AVALLONNAIS C.S.P. 10 rue Pasteur - 89200 AVALLON

Vu pour être annexé à la délibération n°2019-34 en date du 15 octobre 2019

Tableau des ajustements apportés au projet de SCoT arrêté, suite aux avis émis par les PPA et aux observations de l'enquête publique

Page rapport d'enquête	Contexte	Remarques de la commission d'enquête	Traitement de la remarque	Pièce et page
47	**DOO - Prescription n°63** En application de l'article L141-3 du CU, il vous est demandé de ventiler le besoin en foncier total, soit 155,5 ha, par rapport à la temporalité 2012-2035, soit 6,7 ha/an.	Le désaccord relatif à la période de déclinaison des indicateurs, 2012-2035 ou 2020-2035, se poursuit. Pour la commission d'enquête, l'essentiel est de garantir une cohérence d'ensemble du rapport de présentation et d'adopter la même logique pour l'évolution démographique, le besoin en logements et le besoin en foncier. Quelle que soit la méthode de calcul retenue, il importe de ne pas augmenter les volumes de logements et de consommation foncière, de manière à ne pas modifier l'économie générale du SCoT.	Compléments apportés au rapport de présentation (justifications) sans modification des orientations du SCOT	RP p.425-426
47	**RP** L'arrêté préfectoral adoptant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ayant été annulé, il vous est demandé de faire référence au SDAGE en vigueur dans votre document.	Afin de sécuriser juridiquement le SCoT, il est bien sûr nécessaire de faire référence au SDAGE en vigueur. Néanmoins, le SDAGE 2016-2021, qui contient des données plus actualisées, reste un document de travail intéressant.	Référence au SDAGE 2016-2021 remplacée par SDAGE 2015-2020	RP p.286-287
48	**DOO - Prescription n°49 & 51** En application de l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé d'établir les éléments permettant de distinguer les 2 réservoirs de biodiversité identifiés et leur protection.	La réponse du porteur de projet permet de lever la réserve de manière satisfaisante.	La justification a été précisée (caractère à statut ou non). La prescription 51 permet d'augmenter la protection des RB complémentaires au même niveau que les RB à statut. Les critères de sélection ont été détaillée en recommandation, en laissant de la marge aux PLU(i).	DOO p.70
48	**DOO - Prescription n°51** En application de l'article L101-2 du CU, il vous est demandé de justifier les sous-distinctions et de donner les éléments permettant de définir et de différentier les réservoirs « primordiaux » et les réservoirs « principaux ».	Il ne s'agit que d'une question de précision du vocabulaire. La réserve peut être levée.	Les termes ont été modifiés ou explicités afin de clarifier les dénominations.	DOO p.67
48	**DOO - Prescription n°59** En application de l'article L.141-6 du CU, le DOO détermine les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et de la préservation ou remise en état des continuités écologiques. Il vous est demandé d'y inclure les périmètres de protection éloignés des captages, ainsi que la protection des espaces boisés de moins de 4 ha, sur ces mêmes périmètres, afin de protéger les eaux souterraines.	La commission d'enquête est très sensible à la protection des captages AEP. Elle approuve l'ajout d'une prescription spécifique telle qu'envisagée par le porteur de projet.	Ajout d'une prescription spécifique aux périmètres de protection éloignés des captages et demande la protection des bosquets de moins de 4 ha.	DOO p.78
48	**RP** Il vous est recommandé de fournir une cartographie des bassins d'alimentation de captage.	Recommandation et réponse approuvées.	Les bassins d'alimentation de captage ont été ajoutés à la carte.	p.47
49	**RP** En application de l'article L.141-1 du CU, il vous est demandé de faire apparaître les enveloppes inondables des zones rouges et bleues répertoriées dans le PPRI du Serein. Des zooms sur Guillon, L'Isle sur Serein, et Noyers s'avèrent indispensables. Les pages 105 et 106 du RP ne sont plus nécessaires et devront être supprimées.	L'adoption du PPRI du Serein est récente. Il est effectivement opportun de mettre à jour le projet de SCoT.	Les cartographies des PPRN ont été mises à jour.	RP p.101-107
49	**DOO - Prescription n°4** Revoir la terminologie utilisée afin d'inclure les logements T3 dans la catégorie.	Recommandation et réponse approuvées	Les T3 étaient en fat déjà ciblés par la prescription n°4	DOO p.10
49	**DOO - Prescription n°44** En application de l'article L.101-2, alinéa 8, du CU, il vous est demandé de compléter la thématique de l'accessibilité sur ces 2 volets, et d'anticiper les transferts en précisant les dispositions envisagées pour les nouvelles voies privées. Il vous est recommandé dans le SCoT, d'inciter les documents d'urbanisme inférieurs à réaliser des OAP en particulier pour les entrées d'agglomération, et à minima sur les axes structurants.	La commission d'enquête ne peut qu'approuver le renforcement des dispositions relatives à l'accessibilité.	Les dispositions du DOO concernant l'accessibilité des espaces publics et voies d'accès pour les personnes à mobilité réduite ont été renforcées par une prescription dédiée. La prescription 44 a également été complétée concernant l'élaboration d'OAP sur les entrées d'agglomération.	DOO p.23 & p.61
49	**DOO - Prescription n°10** En application de l'article L.581-8 du code de l'environnement, tout dispositif publicitaire installé au sein du PNR Morvan est illégal en l'absence de R.L.P. Il vous est recommandé de modifier en ce sens le RP et la recommandation insérée à la suite de la prescription 10 et d'intégrer au RP la carte fournie en annexe 3.	Recommandation et réponse approuvées.	La carte a été annexée au RP. La recommandation concernée a été supprimée du DOO.	RP p.238 DOO p.15
50	**DOO - Prescription n°48** En application de l'article L.141-1 du CU, il vous est demandé de mieux justifier cette prescription. Rappeler l'objectif 3.3.2 du PADD en insistant sur les fortes contraintes paysagères d'une part, et mentionner que le territoire est déjà très bien fourni en énergie renouvelable. Au lieu de préciser le nombre de machines, il vous est recommandé d'insister sur l'intérêt de densifier les parcs existants avant la création de nouveaux parcs. Il vous est recommandé de supprimer la référence aux ZDE et d'actualiser la carte intitulée « potentiel éolien ». La plateforme OPTEER vous permet de disposer des chiffres ciblant plus spécifiquement le territoire du SCoT.	A travers les contacts qu'elle a pu avoir avec les responsables locaux, la commission d'enquête a bien perçu que le sujet « Eolien » est particulièrement sensible sur le territoire du SCoT. Elle prend acte du fait que le porteur de projet propose de répondre favorablement aux recommandations des services de l'Etat à ce sujet.	Modifications effectuées du RP et de la Pr n°48 dans le cadre du traitement des avis PPA	RP p.133 DOO p.65-66
		PNR Morvan		
50	**RP** Page 73 : Rajouter la moule perlière dans la liste des espèces présentes sur le site Natura 2000 de la vallée du Cousin	Rajouter la moule perlière dans la liste des espèces présentes sur le site Natura 2000 de la vallée du Cousin.	Modification effectuée dans le RP dans le cadre du traitement des avis PPA	RP p.73
50	**RP** Page 133 : l'énergie éolienne, la distance réglementaire est de 500m par rapport aux habitations et non 300m. Préciser que la ressource en vent varie selon le lieu et la hauteur. La carte du potentiel éolien est difficile à lire.	A propos de l'éolien, sujet dont on a signalé précédemment l'aspect sensible, il importe de présenter des données fiables et actualisées. Le porteur de projet a tout intérêt à corriger ses documents.	Modifications effectuées dans le RP dans le cadre du traitement des avis PPA	RP p.133

Tableau des ajustements apportés au projet de SCoT arrêté, suite aux avis émis par les PPA et aux observations de l'enquête publique

Page rapport d'enquête	Contexte	Remarques de la commission d'enquête	Traitement de la remarque	Pièce et page
50	**RP** Page 292 : disposition particulière de la charte vis-à-vis du grand éolien : il serait préférable de préciser que les projets doivent être imaginés en dehors des structures et des éléments du paysage figurant au Plan de Parc, ainsi que des sites Natura 2000 à chauve souris.	Cette précision peut effectivement être utilement apportée.	Complément effectué au rapport de présentation dans le cadre du traitement des avis PPA	RP p.293-294
50-51	**RP** Page 420 : pour plus de lisibilité, les chiffres de la consommation foncière pourraient être mis par ordre décroissant.	Il est proposé d'apporter cet ajustement.	Modification effectuée dans le RP dans le cadre du traitement des avis PPA	RP p.424
51	**RP** Page 427 : Autant il est tout à fait pertinent de privilégier des implantations en toiture pour le photovoltaïque, autant cela n'est pas recommandé pour le petit éolien. Page 478 : Il serait intéressant d'indiquer ce qu'on entend par grand et petit parc éolien. Un seuil de 6 éoliennes semblerait adapté au territoire pour définir un petit parc.	On tend actuellement à privilégier des parcs éoliens plus importants pour éviter le mitage du territoire. La recommandation n° 10 de l'Etat va même jusqu'à envisager de densifier les parcs existants avant de développer de nouveaux parcs.	Observation ne générant pas de modification spécifique - les différentes remarques de l'Etat ont été prises en compte dans le cadre du traitement des avis PPA	DOO p.65-66
51	**PADD & DOO** Page 29 du PADD : intégrer les prairies permanentes dans les espaces agricoles à protéger de manière prioritaire. Prescription 33, page 46 du DOO : intégrer les prairies permanentes dans les critères d'analyse des espaces agricoles	Recommandation pertinente à prendre en compte.	Modifications effectuées dans le cadre du traitement des avis PPA	PADD p.29 DOO p.46
51	**PADD & DOO** Page 30 du PADD : préserver le patrimoine des chemins ruraux dans la facilitation de déplacement des engins agricoles et forestiers Prescription 34, page 47 du DOO : même remarque	Les chemins ruraux méritent une attention particulière, aussi bien pour la circulation des engins agricoles que pour les randonneurs. Ils participent à la structuration du territoire, à son entretien, et ont une véritable valeur patrimoniale.	Modifications effectuées dans le cadre du traitement des avis PPA	PADD p.30 DOO p.47
51	**PADD** Page 47 du PADD : pour le bâti à usage d'habitation, préférer une implantation des petites éoliennes dissociées du bâtiment. Page 48 du PADD : pour le bâti à usage tertiaire, laisser la possibilité aux éoliennes horizontales et verticales, ainsi qu'aux petites éoliennes.	Le SCoT devra certainement se limiter à des préconisations en la matière, laissant la réglementation de rang supérieur s'appliquer.		PADD p.47-48 DOO p.83
52	**DOO - Prescription n°19** Page 24 du DOO: Au regard de l'habitat typique des hameaux du Morvan, il est demandé un assouplissement de la prescription (autorisation de constructions nouvelles en densification des hameaux dans la stricte limite de l'enveloppe urbaine existante).	Dans la logique générale de comblement des dents creuses, la commission d'enquête approuve cette disposition qui permet de densifier les hameaux du Morvan, à condition que ce soit dans l'enveloppe urbaine existante.	Observation ne générant pas de modification spécifique, la densification des hameaux étant déjà permises et incitée par le SCoT	
52	**DOO - Prescription n°38** Page 51 du DOO : Intégrer les arbres isolés dans les éléments à identifier et à protéger.	Recommandation pertinente à prendre en compte.	Modification effectuée dans le DOO dans le cadre du traitement des avis PPA	DOO p.51
52	**DOO - Prescription n°43** Page 58 du DOO : demander à ce que les documents d'urbanisme mettent en oeuvre les dispositions pour protéger le petit patrimoine.	Recommandation pertinente à prendre en compte.	Modification effectuée dans le DOO dans le cadre du traitement des avis PPA	DOO p.60
52	**DOO - Prescription n°55** Page 71 du DOO : Ajouter une prescription concernant l'identification et la préservation de la trame noire dans les documents d'urbanisme.	Tous les documents d'urbanisme prennent en compte la trame verte et bleue. La trame noire est moins souvent identifiée. Cette précision est certainement utile. Pour un public non averti prenant connaissance de ce rapport peut-être est-il nécessaire de donner une définition de la trame noire. La notion de « trame noire » a fait son apparition depuis quelques années, s'ajoutant à celle de « trame verte et bleue » déjà bien connue. L'objectif est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne. Plusieurs démarches de trames noires sont en cours ou même déjà achevées en France.	Recommandation et définition ajoutées dans le DOO sur la trame noire	DOO p.73
53	**DOO - Prescription n°69** Page 82 du DOO : Intégrer le risque radon dans la partie Morvan	Initiative pertinente de la part du porteur de projet.	Carte sur le risque radon ajoutée au DOO	DOO p.86
		MRAe		
54	**POO** Il est recommandé de compléter le dossier en déclinant ce plan d'orientations et d'objectifs par axe ou par secteur géographique pour une meilleure compréhension.	La commission d'enquête partage tout à fait le point de vue de la MRAe. Cette représentation graphique d'une partie des prescriptions est très intéressante mais peu lisible en l'état. Il faut essayer d'améliorer la qualité du document.	Remarque prise en compte dans le cadre du traitement des avis PPA	cf. POO
54	**RP** Il est recommandé de compléter les indicateurs relatifs à la biodiversité pour permettre un meilleur suivi de la trame verte et bleue, et de donner un état zéro pour chaque indicateur.	Réponse satisfaisante du porteur de projet.	L'état "zéro" et de nouveaux indicateurs sur la biodiversité ont été ajoutés	RP p.516
54	**DOO - Prescription n°18** Le besoin en foncier nu est estimé à 78.5 ha pour les logements dans le DOO, y compris les dents creuses. Mais aucun recensement du potentiel foncier des dents creuses n'apparait dans le dossier. La MRAe recommande de compléter l'état des lieux par cette analyse, afin de préciser dans le DOO, quelle est la part minimale de logements à construire en dents creuses et les plafonds de consommation d'espaces pour les seules extensions urbaines.	Cette remarque de la MRAe reprend en partie le point 1.3 de l'avis des services de l'Etat. Néanmoins, ceux-ci ne demandent pas que soit réalisé un travail de pré-analyse du potentiel foncier des dents creuses. Compte-tenu du grand nombre de communes concernées, il s'agirait d'une entreprise de trop grande ampleur. Par ailleurs, la commission estime que pour mener cette tâche à bien, il faut une connaissance très précise du territoire et une prise en compte de nombreux paramètres (accès, réseaux, rétention foncière,...). Ce travail « à la parcelle » semble très difficile à conduire à l'échelle du SCoT.	Observation ne générant pas de modification spécifique	

Tableau des ajustements apportés au projet de SCoT arrêté, suite aux avis émis par les PPA et aux observations de l'enquête publique

Page rapport d'enquête	Contexte	Remarques de la commission d'enquête	Traitement de la remarque	Pièce et page
55	**DOO - Prescription n°21** Les densités proposées sont cohérentes avec le caractère rural du territoire, mais des densités plus élevées permettraient de réduire encore la consommation d'espaces naturels ou agricoles tout en répondant aux objectifs de diversification de l'habitat.	Sur la gestion économe des espaces, et le besoin en foncier estimé, la commission d'enquête observe que les services de l'Etat n'ont émis aucune réserve de fond, mais simplement des demandes de précision (réserves n°5 et 6) ou des remarques sur la forme (réserve n°7). Elle note également que la CDPENAF reprend, dans son compte-rendu de délibération, les consommations foncières prescrites de manière très détaillée, sans signaler d'opposition. L'avis rendu est favorable à une large majorité.	Observation ne générant pas de modification spécifique	
55	**DOO - Prescription n°29** L'objectif foncier pour ces espaces est de 77 ha. La densification des zones existantes ne semble pas prise en compte. La MRAe recommande de justifier la pertinence de l'ouverture d'une zone d'activité de 14 ha à Joux la Ville, dans une réflexion au-delà du territoire du SCoT, au regard de l'emplacement en limite de périmètre du Grand Avallonnais.	La commission a bien relevé que les élus ont fait le choix d'un effort foncier plus important pour l'habitat que sur les espaces d'activités. Ils font le pari de pouvoir redynamiser les activités économiques et industrielles. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de ZAE de Joux-la-Ville, orienté vers la production d'énergies renouvelables. Au-delà d'une légitime volonté politique, il serait intéressant de justifier le choix du site et d'indiquer si de premiers contacts permettent d'espérer de futures implantations. Quant à l'analyse des capacités de densification des zones d'activités existantes, elle nécessite certainement un travail moins lourd que le recensement des « dents creuses habitat » et aurait l'intérêt d'apporter une vision globale à l'échelle du SCoT, dimension assurément pertinente en matière de développement économique.	Des compléments de justification ont été apportées dans le rapport de présentation concernant la ZAE de Joux la Ville. L'analyse des capacités de densification des ZAE n'a pas fait l'objet d'un travail complémentaire avant l'approbation, du fait du temps nécessaire pour effectuer ce travail. Il faut préciser que les capacités résiduelles en ZAE ont été analysées et présentées dans le cadre des réunions de travail du SCOT (DOO). Les plafonds de consommation en ZAE intègrent à la fois les dents creuses résiduelles et les extensions futures.	RP. p.386
55	**DOO - Prescription n°51, 52 et 53** La MRAe recommande de préciser la notion de lisière de qualité (P52), de compléter la carte sur ce point (corridor à restaurer). Elle recommande également de bien définir les termes utilisés dans les prescriptions afin d'éviter un flou de compréhension, et de traduire dans le DOO les zones à prospecter pour les pelouses sèches.	Les recommandations de la MRAe portent sur des questions de forme : préciser, compléter, mieux définir,... Le porteur de projet se montre disposé à les prendre en compte.	Une définition à la notion de lisière de qualité a été ajoutée. Les corridors à restaurer sont inclus dans les cartes de la trame verte et bleue. Il s'agit des secteurs bocagers à restaurer. Cette notion a éré rappelée dans le DOO. Les termes employés dans ce document ont éré définis de façon plus précise. Une cartographie des zones à prospecter pour les pelouses sèches a été réalisée.	DOO notamment p.69-71
56	L'état initial permet de constater la fermeture des paysages, ainsi que la simplification et l'appauvrissement de ceux-ci, et l'émergence des parcs éoliens. La synthèse paysagère est illustrée par des cartes. Les prescriptions du SCoT concernant la densité du bâti devraient contribuer à la limitation de l'expansion des enveloppes urbaines.	La MRAe formule ici un certain nombre de constats sur le contenu du projet de SCoT, synonymes d'observations plutôt positives.	Observation ne générant pas de modification spécifique	
56	**DOO - Prescription n°59** Ces remarques sont identiques à celles formulées par les services de l'Etat en réserve n° 11.	Se reporter aux commentaires relatifs à la réserve n°11 de l'Etat.	Ajout d'une prescription spécifique aux périmètres de protection éloignés des captages	DOO p.78
56	**DOO - Prescription n°69** Mettre à jour la partie risque naturel avec le PPRI du Serein approuvé. La MRAe s'interroge sur la mise en oeuvre technique et juridique de la prescription 69 et recommande de préciser cette notion de « très fortement ».	Il est bien sûr nécessaire de tenir compte de l'approbation récente du PPRI du Serein. A propos des termes à utiliser pour qualifier l'urbanisation en zones bleues, il serait préférable d'utiliser le vocabulaire retenu dans les PPRI à ce sujet.	Le RP a été complété et corrigé avec les informations données par les services de l'Etat. Vis-à-vis de la notion de « très fortement » liée à la limitation de l'urbanisation dans les zones bleues des PPRI, la notion « d'impossibilité de faire autrement » a été ajoutée.	DOO p.84
56	**DOO - Prescription n°13** La MRAe recommande de privilégier le covoiturage en favorisant la création d'espaces dédiés. Elle recommande également d'approfondir la réflexion sur les productions d'énergies renouvelables à l'échelle du SCoT et de déterminer à cette échelle la stratégie future avec objectif chiffré, qui pourra ensuite être déclinée à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.	Définir un objectif chiffré de production d'énergies renouvelables, assorti d'une échéance, et de surcroit déclinable localement dans les futurs PLU(i) semble être une entreprise bien délicate. On peut en juger par les positions très diverses des élus concernant par exemple l'éolien. Un cadre de travail spécifique à cette pertinente question serait certainement plus approprié.	Observation ne générant pas de modification spécifique	

Tableau des ajustements apportés au projet de SCoT arrêté, suite aux avis émis par les PPA et aux observations de l'enquête publique

Page rapport d'enquête	Contexte	Remarques de la commission d'enquête	Traitement de la remarque	Pièce et page
	PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC			
57	**Concertation publique**	Si le document « Bilan de la concertation » retrace bien la chronologie de l'ensemble des modalités mises en place, tout au long de la démarche, la commission d'enquête s'interroge sur l'exhaustivité du bilan qui est retranscrit. En effet, seules les pages 24 à 27 font état d'un bilan portant de manière synthétique sur les points d'échanges et les interventions lors des réunions publiques organisées à chaque étape clé du projet (diagnostic, PADD, DOO); autrement dit une fois chaque document finalisé... Il aurait été, à notre sens, intéressant de connaître le nombre de personnes présentes à ces réunions, en distinguant élus et habitants, afin de permettre d'apprécier l'intérêt porté au projet par la population.	Les réunions publiques ont été organisées une fois les documents suffisamment avancés pour présenter le projet politique, mais pas une fois les documents "finalisés". Le nombre exact de personnes présentes en réunions publiques n'a pas été noté en séance.	
62	**Observations écrites de M. Demanche sur le registre d'enquête déposé en mairie de Châtel-Censoir**	Cette réponse du maître d'ouvrage est particulièrement bien argumentée. Elle prend en compte le fait que tout territoire possède des limites administratives qui parfois se heurtent à des réalités sociologiques. Ces différentes approches peuvent questionner le vécu de la population. On retiendra néanmoins que la commune de Châtel-Censoir n'a pas été absente des réflexions qui ont conduit à l'élaboration du SCoT.	Observation ne générant pas de modification spécifique	
63	**Une personne anonyme lors de la permanence du 06 mai 2019 à l'Isle-sur-Serein** - évoque les problèmes de mobilité en milieu rural et demande ce que le SCoT va apporter pour faciliter l'accès aux structures de soins médicaux, - regrette que la carte figurant en page 18 du résumé non technique (Préserver les espaces d'intérêt écologique) ne comporte pas une zone de protection des haies plus étendue, notamment dans le secteur de l'Isle-sur-Serein.	Les questions de mobilité en milieu rural sont au coeur du débat public en ce moment et l'accès aux soins médicaux en est une dimension majeure. Le SCoT de l'Avallonnais, à défaut de pouvoir apporter des solutions immédiates et concrètes, encourage néanmoins à développer un maillage constructif du territoire. Quant à l'observation portant sur la protection des haies, la commission d'enquête estime que la carte de protection a été établie en cohérence avec l'état d'occupation du sol du SRCE de Bourgogne et avec l'appui de l'Atlas des Paysages de l'Yonne et que l'intérêt paysager des haies sur cette portion du territoire est moindre. Mais rien ne s'opposerait à ce que la prescription n° 53 du DOO contribue également à renforcer la protection des haies dans le secteur de l'Isle sur Serein lors de l'élaboration ou de la révision/modification des plans d'urbanisme de rang inférieur au futur SCoT.	Pas de modification, la prescription n°53 répondant déjà aux enjeux de préservation et de restauration du bocage, notamment autour de l'Isle-sur-Serein.	
65	**Observations par mail de Mme Mathieu de Châtel-Censoir**	La commission d'enquête estime que le maître d'ouvrage a répondu de manière satisfaisante aux interrogations de madame Mathieu. Les points abordés ne relèvent effectivement pas de la compétence du SCoT ou du Parc Naturel Régional du Morvan mais plutôt de celle de la commune de Châtel Censoir et de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun ou du Conservatoire d'Espaces naturels de Bourgogne.	Observation ne générant pas de modification spécifique	
65	**Observations par mail de Mme Barbara de Sainte-Vertu**	La commission d'enquête n'a pas connaissance des caractéristiques des projets éoliens qui se situeraient autour de Sainte-Vertu. Il n'a pas lieu de se prononcer sur ces projets dans le cadre de la présente enquête publique. Par conséquent, la commission d'enquête se gardera de tout commentaire.	Observation ne générant pas de modification spécifique	
66	**Observations par mail de Mme Neveu-Dérotrie de Sainte-Vertu**	Cette observation aborde la question du développement de l'éolien sur le territoire de manière plus générale que la précédente. Il s'agit de s'interroger sur ce que le SCoT peut réglementairement prescrire en la matière, sachant que l'expression retenue de « développement équilibré » laisse grand ouvert le champ des possibles. On se reportera à l'observation du Directeur Général de Energie Eolienne France ci-dessous, pour une argumentation plus approfondie.	Observation ne générant pas de modification spécifique	
66	**Observations par lettre de M. le Maire d'Annay-la-Côte**	L'observation du maire rejoignant la problématique des secteurs non préférentiels applicable aux projets éoliens comporte des points de similitude avec les observations déposées par la société Energie Eolienne France exposées et analysées ci-dessous. Quant aux principes de libre administration des collectivités locales, la commission d'enquête estime que ce principe s'applique dans le cadre des lois et règlements de la République garantissant le respect de l'intérêt général.	Observation ne générant pas de modification spécifique	
69-70-71	**Observations par lettre du DG d'Energie Eolienne France**	cf. détail de l'avis de la commission concernant le courrier d'EEF	La prescription n°48 a été ajustée en fonction des avis PPA et des conclusions de la commission d'enquête.	DOO p.65-66

Tableau des ajustements apportés au projet de SCoT arrêté, suite aux avis émis par les PPA et aux observations de l'enquête publique

Page rapport d'enquête	Contexte	Remarques de la commission d'enquête	Traitement de la remarque	Pièce et page
		QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE		
26	**Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes**	La commission d'enquête relève que l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 adoptant cette version 2016-2021 du SDAGE a été annulée le 19 décembre 2018 par le Tribunal administratif de Paris au motif d'un vice de forme et de procédure en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire. Il convient donc de faire référence au SDAGE 2010-2015 remis en vigueur de manière rétroactive tout en notant que le programme de mesures reste en vigueur. Pour une bonne lecture des dispositions applicables, il faut se reporter à la table de concordance entre les dispositions du SDAGE 2016-2021 et le SDAGE 2010-2015 figurant en annexe 2 de l'avis de l'Etat du 13 mars 2019.	Référence au SDAGE 2016-2021 remplacée par SDAGE 2015-2020	RP p.286-287
33	**Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes**	La commission d'enquête regrette que s'agissant d'un document important, la date de référence du PDH de l'Yonne ne soit pas citée alors que tous les autres documents de planification urbaine l'ont été dans le rapport de présentation. La commission d'enquête s'interroge ainsi sur le fait de savoir si le rapport a bien intégré le nouveau PDH adopté par l'assemblée départementale le 24 novembre 2017.	La date du PDH a été ajoutée dans la partie 3.10 du chapitre "articulation du SCOT avec les autres plans et programmes"	RP p.329
71	L'État a relevé que la carte 2015 sur le potentiel éolien est obsolète et que les ZDE ne sont plus d'actualité. Quelle est l'incidence réelle de cette erreur dans l'étude du dossier ?	La commission d'enquête s'est interrogée sur la référence dans le dossier soumis à l'enquête publique aux Zones de Développement de l'Eolien alors que la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a abrogé l'article L314-9 du code de l'environnement, supprimant ainsi les ZDE. La commission note que dans un souci de clarté rédactionnelle, les représentants du PETR ont proposé de préciser dans le diagnostic du SCoT que le SRCAE de l'ex-région Bourgogne et son volet éolien, le SRE, ont été annulés en novembre 2016. Mais il paraîtrait opportun de mentionner également la dernière décision du Conseil d'Etat (CE n° 406389 du 7 décembre 2017) confirmant définitivement cette annulation.	La mention à l'annulation du SRCAE (et donc du SRE et des ZDE) a été ajoutée au RP	RP p.133
72	Le PADD a pour objectif de « limiter » la possibilité de développement du photovoltaïque sur les espaces agricoles et naturels. Or il semble que l'on ne puisse désormais construire réglementairement des centrales photovoltaïques que sur des terrains pollués pour préserver les espaces naturels et agricoles. Le terme limiter est-il approprié ? Quelle est l'analyse du PETR ?	Les termes « freiner » et « encadrer» paraissent en effet mieux adaptés aux problématiques des centrales photovoltaïques dans les zones agricoles et naturelles.	La rédaction du PADD a été modifiée pour lever toute ambiguité.	PADD p.46
72	Le PADD prévoit de développer des projets de chaufferies bois mais estime également que ce développement devra être en adéquation avec les capacités de la ressource forestière du territoire (p. 47) Comment définir cette adéquation et avec quels outils ?	Ces précisions sont utiles et importantes pour mieux affirmer l'objectif de développer les projets de chaufferies-bois en lien avec la ressource locale.	Des outils ont été développés en recommandation dans le cadre du DOO : par exemple les programmes de mobilisation de la ressource, les chartes forestières, le plan d'approvisionnement territorial. Il sera également possible de s'appuyer le Contrat régional Forêt-Bois de Bourgogne-Franche-Comté qui fixe un certain nombre d'outils à ce sujet. Le DOO faisait cependant déjà mention de l'objectif de développer les projets de chaufferies-bois en lien avec la ressource locale.	DDO p.83
73	Quel est l'avis du PETR sur une éventuelle proposition visant à retenir le principe d'une prescription portant sur le classement des haies en EBC pour les seules haies situées à proximité des bourgs car plus vulnérables de par la présence humaine tout en laissant la possibilité de simples identifications de paysages à protéger au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 pour les haies éloignées des bourgs ?	La commission d'enquête partage l'avis du PETR suivant lequel le rôle et le niveau de protection de chaque outil (EBC, articles L. 151-19 et L.151-23 du CU) soit mieux explicité dans le futur DOO modifié afin de mieux sensibiliser les élus en charge des PLU/PLUI.	Compléments apportés au DOO (encarts complémentaires sur les 3 outils)	DOO p.51-53
73-74	Quel est l'avis du PETR sur des prescriptions visant à prévoir une compensation de un pour un en cas de coupes intempestives ?	La mise en place d'une compensation lors de l'arrachage des haies et selon des critères à définir dans le DOO constituera une mesure de protection complémentaire. La problématique de la valorisation des haies (production de plaquettes de bois par exemple) pourra être exposée à cette occasion. La commission d'enquête rappelle la mesure 12 de la charte du PNRM suivant laquelle « il y a un enjeu à diversifier les formes bocagères et à redonner au bocage une valeur économique notamment à travers des possibilités de réduction de la dépendance à la paille par paillage des bâtiments d'élevage avec des plaquettes bocagères et ou chauffage-bois valorisant sur le plan économique cette ressource tout en travaillant à préserver sa valeur d'avenir ».	Ajout d'une recommandation sur la compensation suite à l'arrachage de haies protégées.	DOO p.72
74	Les STECAL ne sont pas traités dans le projet de SCoT mais le rapport indique qu'ils feront l'objet d'un avis obligatoire de la commission lors de l'élaboration des futurs PLUi (CDPENAF p. 6/11) Pourquoi la création des STECAL n'a pas été abordée dans le projet de SCoT ?	Les STECAL ne sont effectivement pas les points les plus essentiels du futur SCoT. Leur mise en application relève assurément de l'avis de la CDPENAF et des auteurs des PLU/PLUI mais le document du SCoT pourrait néanmoins donner quelques lignes directrices.	L'établissement des STECAL relève des PLU(i), et il n'est pas souhaité que le SCOT encadre ce sujet.	